



Arrêté 2023 – 20 prescrivant l'interdiction de brûlage de déchets agricoles

Le Maire de la commune de Frasne ;

Vu Arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu Article L.541-2 du code de l'environnement, modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 ;

Vu Article R.541-8 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 ;

Vu Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu Circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu Arrêté préfectoral n°922 du 14 février 1977 relatif à l'interdiction des feux ;

Vu Arrêté préfectoral n°5424 du 4 novembre 1988 relatif au brûlage des végétaux sur pied ;

- ARRETE -

Article 1 :

Le brûlage des pailles et d'autres résidus est interdit sur l'ensemble de la commune de Frasne.

Il est rappelé que le brûlage des pailles et d'autres résidus est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct dans le cadre de la PAC.

Article 2 :

Le non-respect expose le contrevenant à une amende de 3e classe, pouvant s'élever au maximum à 450€.

La valorisation de ces résidus doit être encouragée (compostage, méthanisation, paillage ...).

Fait à Frasne, le 02 Mars 2023

Le Maire,

Philippe ALPY

